

Interpellation: interpellation en dehors du cadre horaire fixé dans la réquisition (15 mn après la Fh de la réquisition)

TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS

Juge des libertés et de
la détention

ORDONNANCE SUR
DEMANDE DE PROLONGATION
DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE

N° RG :
11/00436

(Articles L.551-1 et suivants du Code de l'entrée
et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Devant nous, Monsieur Thierry WURSTEN, vice-président au tribunal de grande instance de Paris, juge des libertés et de la détention, assisté de Mme Céline FERRY, greffier ;

En présence de Monsieur STEFANESCU interprète en langue ROUMAINE, serment prêté

Vu les dispositions des articles L. 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L.553-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Vu l'obligation de quitter le territoire français en date du 30.11.2010, notifiée le 30.11.2010 à Paris

Vu la décision écrite motivée en date du 25.01.2011 par laquelle le préfet a maintenu l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 25.01.2011 à 18h00

Attendu que le préfet n'est pas en mesure d'assurer le rapatriement de l'intéressé vers son pays d'origine avant le 27 Janvier 2011 à 18h00

Monsieur le préfet, Monsieur le procureur de la République, Monsieur le chef du centre de rétention et l'intéressé ont été avisés dès réception de la requête, de la date et de l'heure de la présente audience par le greffier ;

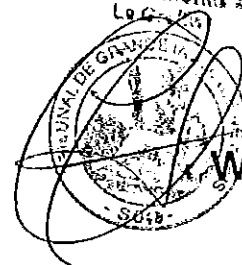
En l'absence de : ~~M. [REDACTED]~~
né le 11 Mars 1959 à BISTRA
de nationalité Roumaine, sans domicile fixe

actuellement hospitalisé à l'Hôtel Dieu -Salle CUSCO pour raisons de santé ;

En la présence de Maître BARRAUX son conseil commis d'office

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la période de rétention (possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ou d'un médecin, de communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix) et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes décisions le concernant ;

Copies certifiées conformes à l'original



Page 1

www.debase.fr

JLD_Paris_2701-2011_M

En l'absence du procureur de la République avisé ;

Après dépôt de conclusions de nullité par le conseil de l'intéressé, jointes au dossier et évoquées in limine litis, et après avoir entendu les parties, l'incident est joint au fond ;

Après avoir entendu Me de RICHEMONT, substituant Me CORNETTE DE ST CYR, conseil de la Préfecture de Police de Paris et le conseil de l'intéressé sur le fond ;

Constatons une circonstance insurmontable tenant à l'état de santé de Monsieur M. [REDACTED], hospitalisé à l'Hôtel Dieu empêchant son audition.

Nous estimons l'état de santé de l'intéressé incompatible avec son audition, nous décidons en conséquence un débat en audience publique au tribunal de grande instance de Paris, hors la présence de l'intéressé, toutefois représenté par son conseil qui accepte expressément que les débats soient tenus dans ces conditions.

Sur les conclusions de Nullité :

Sur le premier moyen

Attendu que l'intéressé a été interpellé sur la base des réquisitions du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris en date du 24.01.2011, prévoyant les opérations de contrôle le mardi 25.01.2011 de 14 h30 à 17h30 ;

Attendu que la personne retenue a été en l'espèce interpellée le 25.01.2011 à 17h45, en sorte que cette interpellation intervenue hors du cadre horaire fixé dans les réquisitions précitées doit conduire à libérer Monsieur M. [REDACTED] sans qu'il soit besoin d'examiner les autres exceptions de nullité ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique, en premier ressort et contradictoirement,

- CONSTATONS l'irrégularité de la procédure
- DISONS n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle
- RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire national
- INFORMONS l'intéressé qu'il est maintenu à disposition de la justice pendant un délai de quatre heures à compter de la notification de la présente ordonnance au procureur de la République.

Fait à Paris, le 27 Janvier 2011, à 15h54

Le Juge des libertés et de la détention

Le greffier

Reçu copie de la présente ordonnance et notification de ce qu'elle est susceptible d'un appel non suspensif devant le Premier Président de la Cour d'Appel, dans un délai de 24 heures de son prononcé, par une déclaration motivée transmise au greffe du service des étrangers de la Cour d'Appel, par tous moyens, dont le n° de télécopieur est : 01.44.32.78.05.

Le conseil de l'intéressé

Le représentant du préfet

LES SIGNATURES
du Juge des libertés et de la détention
et du greffier

